

La Fabrique de l'UIMM

Filières de responsabilité élargie du producteur (REP) : quelles évolutions au 1er janvier 2022 ?

10 janvier 2022

RSE - Environnement - Produits chimiques

Actualités légales et réglementaires

Gestion des déchets

Afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles modalités de fonctionnement des filières de responsabilité élargie du producteur (REP), prévues par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE), plusieurs décrets et arrêtés sont venus prévoir les modalités de fonctionnement de filières existantes, comme la filière des Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), voire la création de nouvelles filières ; comme la filière des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Vous trouverez ici un tableau récapitulatif des dernières évolutions publiées en décembre 2021 et applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

État des nouveautés concernant les filières de Responsabilité élargie du producteur (REP) au 1^{er} janvier 2022					
Filière de REP	Cahier des charges	Modalités d'application à partir du 1^{er} janvier 2022	Éco-organismes agréés	Arrêté d'agrément	Dates d'échéance

<p>Déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic</p>	<p>Arrêté du 25 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'activités à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en autotraitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic en application des articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique et de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, JO du 8 décembre 2021</p>	<p>Modification afin de prendre en compte l'extension de la filière aux équipements électriques ou électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants. Cette extension avait été prévue par la loi AGECE. Les éco-organismes déjà agréés doivent appliquer cette version modifiée depuis le 9 décembre 2021, sauf pour certaines dispositions financières qui leur seront appliquées lors du renouvellement de leur compte.</p>	<p>La société DASTRI est agréée jusqu'au 31 décembre 2022 comme éco-organisme dans le cadre de la filière de REP pour les dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests.</p>	<p>Arrêté du 28 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs de dispositifs médicaux perforants utilisés par les patients en autotraitement et les utilisateurs des autotests mentionnés à l'article L. 3121-2-2 du code de la santé publique, JO du 31 décembre 2021</p>	<p>01/01/2022 - 31/12/2022</p>
<p>Piles et accumulateurs portables</p>			<p>COREPILE</p>	<p>Arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables, JO du 26 décembre 2021</p>	<p>01/01/2022 - 31/12/2024</p>

			SCRELEC	Arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables, JO du 26 décembre 2021	
Articles de sport et de loisirs	Arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs, JO du 28 décembre 2021	Ces modifications interviennent dans le cadre de la loi AGEC et portent essentiellement sur les plans d'actions que ces organismes doivent développer concernant la réparation de ces articles, et sur les contributions au fonds dédié au financement de la réparation.			

Jouets	Arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets, JO du 28 décembre 2021				
Articles de bricolage et de jardin		Ces modification interviennent dans le cadre de la loi AGEC et portent essentiellement sur les plans d'actions que ces organismes doivent développer concernant la réparation de ces articles, et sur les contributions au fonds dédié au financement de la réparation.		Arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, JO du 28 décembre 2021	

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)			<p>L'organisme OCAD3E est agréé comme organisme coordonnateur pour la filière de REP des DEEE.</p> <p>Un organisme coordonnateur est chargé d'assurer la coordination entre les différents éco-organismes agréés pour une même filière ainsi qu'entre ces éco-organismes et les collectivités territoriales qui sont amenées à collecter des DEEE.</p>	<p>Arrêté du 13 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2020 portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, JO du 19 décembre 2021</p>	<p>01/01/2022 - 01/07/2022</p>
			<p>ECOSYSTEM : pour les lampes (catégorie 3); les équipements d'échange thermique (catégorie 1), les écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² (catégorie 2) ; les</p>	<p>Arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, JO du 31 décembre 2021</p>	<p>Agréments provisoires jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>Prolongation possible pour une durée maximale de 6 ans, en raison de l'absence, au moment du dépôts</p>

<p>gros équipements (catégorie 4), les petits équipements (catégorie 5) ; les petits équipements informatiques et de télécommunications (catégorie 6) ; les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacement personnel motorisés (catégorie 8).</p>	<p>Arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électro-niques, JO du 31 décembre 2021</p>	<p>des dossier, de certains éléments nécessaires concernant la réparation et le ré-emploi des EEE.</p>
<p>ECOLOGIC : pour les équipements d'échange thermique (catégorie 1), les écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² (catégorie 2) ; les gros équipements (catégorie 4), les petits équipements (catégorie 5) ; les petits équipements informatiques et de télécommunications</p>	<p>Arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électro-niques, JO du 31 décembre 2021</p>	

(catégorie 6)
; les cycles à
pédalage as-
sisté et les
engins de
déplacement
personnel
motorisés
(catégorie 8)
;

SOREN :
pour les pan-
neaux photo-
voltaïques
(catégorie
7).

Arrêté du 22
décembre
2021 por-
tant agré-
ment d'un
éco-orga-
nisme de la
filière à res-
ponsabilité
élargie du
producteur
des équipe-
ments élec-
triques et
électro-
niques, JO
du 31 dé-
cembre
2021

Arrêté du 22
décembre
2021 por-
tant agré-
ment d'un
éco-orga-
nisme de la
filière à res-
ponsabilité
élargie du
producteur
des équipe-
ments élec-
triques et
électro-
niques, JO
du 31 dé-
cembre
2021

				Arrêté du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, JO du 31 décembre 2021	
Contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement			<p>Société EcoDDS.</p> <p>En particulier, elle prend en charge les produits suivants (les catégories sont celles fixées à l'article R. 543-228 du Code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits à base d'hydrocarbures (catégorie 3) ; - Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (catégorie 4) ; - Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de 	Arrêté du 28 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, JO du 31 dé-	01/01/2022 - 31/12/2027

			préparation de surface (catégorie 5) ; - Produits d'entretien spéciaux ou de protection (catégorie 6) ; - Produits chimiques usuels (catégorie 7) ; - Solvants et diluants (catégorie 8) ; - Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers (catégorie 9) ; - Engrais ménagers (catégorie 10).	cembre 2021	
--	--	--	---	-------------	--

À noter, la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est créée aux articles R. 543-288 à R. 543-290-12 du Code de l'environnement.

Cette filière concerne les « *Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal* » (article R. 543-289, II, 2°, a, du Code de l'environnement), hors les menuiseries comportant notamment du verre.



[Décret n° 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment](#)